AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre III - Règles d'organisation

Section 1 - Règles d'organisation applicables à l'ensemble des prestataires de services d'investissement

Sous-section 7 - Cartes professionnelles

Paragraphe 2 - Cartes professionnelles délivrées par l'AMF

Règlement général de l'AMF

Article 313-39 en vigueur du 21 octobre 2011 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 313-39

Pour délivrer la carte professionnelle, l'AMF s'assure :

1 • De l'honorabilité de la personne physique concernée, de sa connaissance des obligations professionnelles et de son aptitude à exercer les fonctions de responsable de la conformité ;

2 • Qu'en application du II de l'article 313-7-1 le prestataire a contrôlé, par un dispositif de vérification interne ou par un examen prévu au 3° du II de l'article 313-7-3, que la personne concernée dispose des connaissances minimales mentionnées au 1° du II de l'article 313-7-3 ;

3 • Que le prestataire de services d'investissement respecte les dispositions de l'article 313-3.

- **Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 2 janvier 2018**
- Version en vigueur du 6 avril 2011 au 20 octobre 2011
- Version en vigueur du 7 février 2009 au 5 avril 2011